

Candidature à l'Habilitation à diriger les recherches

Dossier de travaux :

Le modèle social européen en mouvement : la dynamique des processus normatifs et des normes

Présenté le 29 janvier 2011 par Mélanie Schmitt
sous la direction de M. le professeur René de Quenaudon

Résumé

1. Les travaux de recherche présentés tendent à mettre en lumière les dynamiques du droit social européen et, en particulier, celles du droit du travail de l'Union européenne. Il s'agit de déterminer, de comprendre et d'évaluer les tendances récentes de l'évolution du modèle social européen. Le caractère dynamique du droit social européen, ainsi que l'« européanisation » croissante des droits nationaux et de leurs systèmes de relations professionnelles, rendent cette recherche d'autant plus pertinente, en même temps que ces phénomènes impliquent une analyse de la production de l'ensemble des acteurs concourant de manière privilégiée à cette évolution. Notre recherche englobe dès lors l'implication des partenaires sociaux dans la formulation de la politique sociale de l'Union européenne (et au-delà), les actions des institutions européennes – particulièrement celles de la Commission européenne – et du dialogue social, ainsi que la jurisprudence européenne résultant de la Cour de justice de l'Union européenne et, de manière croissante, de la Cour européenne des droits de l'homme.

2. Notion ambiguë, voire contestée, le modèle social européen désigne, dans une acception stricte désignant le *modèle de l'Europe sociale*, les principes communs à l'Union européenne et aux États membres en matière de relations professionnelles et de protection sociale. Selon une acception extensive correspondant au *modèle européen de société*, il vise les éléments caractéristiques de la société européenne par opposition aux autres modèles de société, particulièrement les modèles japonais et américain. Cette conception duale permet de comprendre les difficultés éprouvées à déterminer la place du droit social dans la construction de l'Union européenne.

Dans sa dimension substantielle, le modèle de l'Europe sociale tend à confronter ces normes à l'« Europe économique ». Visant de manière générale à assurer un haut niveau de protection des travailleurs et des citoyens, il est contesté par les tenants de l'économie néolibérale promouvant une déréglementation susceptible d'altérer les systèmes nationaux en organisant leur mise en concurrence. Selon nous, cette mise en cause traduit, en réalité, davantage une préférence pour la conception extensive du modèle de société. L'on comprend alors mieux que les composantes de l'Europe sociale ne sont plus tant invoquées par opposition à la dimension économique. Dans une perspective élargie, qui commande une imbrication des deux aspects, le modèle européen de société intègre l'efficacité économique comme moyen de réaliser les objectifs sociaux.

3. La ligne directrice qui ressort de ces travaux, et que les textes européens les plus récents tendent à conforter, est que le modèle social européen est en phase de « remodelage » dans le sens d'un rééquilibrage entre la sphère sociale et la sphère économique historiquement première. Réalisée par le Traité de Lisbonne, la consécration de « l'économie sociale de marché hautement compétitive » (art. 3 TFUE) en tant qu'objectif de l'Union européenne renforce cette évolution, laquelle se concentre sur deux éléments essentiels de la construction d'une « Union sociale » mais qui n'ont pas encore révélé toutes leurs implications et interactions.

4. Le premier élément est d'ordre procédural et intéresse la dynamique des processus normatifs de l'Union européenne. Le *statu quo* de la méthode d'harmonisation sociale par directives, confirmée par le traité de Lisbonne, conduit à mettre l'accent sur les instruments « souples » de la convergence des droits et politiques nationales. D'une part, la place accordée à la voie de la coordination ressort renforcée de la présentation des catégories de compétences par les dispositions générales du traité FUE, mais cette promotion ne s'accompagne pas d'une clarification pourtant nécessaire des diverses méthodes ouvertes de coordination. Cette lacune nous semble potentiellement dangereuse car elle permet une extension tentaculaire de la méthode ouverte de coordination à des domaines couverts par l'harmonisation et complexifie l'identification des pouvoirs que l'Union peut mettre en œuvre aux fins d'exercer ses compétences sociales.

D'autre part, le rôle du dialogue social dans l'élaboration de la politique sociale bénéficie d'une nouvelle consécration, résultant de l'insertion dans le titre consacré à la politique sociale de l'article 152 TFUE. Cette disposition, qui officialise la tenue du Sommet social tripartite pour l'emploi et la croissance (al. 2), illustre l'évolution du modèle social européen dans le sens d'une imbrication renforcée des sphères économique et sociale sur le plan des processus. Il s'agit d'un instrument d'intégration de la dimension sociale dans les politiques économiques, intégration étendue par ailleurs par l'inscription d'une « clause sociale horizontale » à l'article 9 TFUE. L'article 152 TFUE innove davantage en reconnaissant (enfin) l'« autonomie » des partenaires sociaux et en imposant à l'ensemble des institutions de l'Union la tâche de soutenir le dialogue social dans le respect de cette autonomie et de la diversité des systèmes nationaux de relations de collectives (al. 1^{er}). Ce faisant, le traité de Lisbonne consacre implicitement l'application du principe de « subsidiarité sociale », validant l'approche que nous soutenons dans notre thèse de doctorat.

Nos travaux de recherche portent ainsi essentiellement sur le dialogue social, érigé en pilier fondamental du modèle social européen, pris dans ses deux acceptions. La responsabilité sociale des entreprises mérite également une attention particulière en ce qu'elle encourage la mise en place de nouvelles procédures au sein desquelles la place du dialogue social n'est pas garantie.

5. La montée en puissance des droits sociaux fondamentaux dans l'espace européen constitue le second élément, d'ordre substantiel, du modèle social européen renouvelé et met en lumière la dynamique des normes. Consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui leur confère un rang égal à celui accordé aux droits civils, politiques et économiques, ils renforcent la protection que les travailleurs tiennent du droit social de l'Union européenne. La juridicisation de la Charte, opérée par l'article 6 TUE issu du Traité de Lisbonne, bouleverse la reconnaissance de la fondamentalité des droits telle qu'elle était jusqu'alors opérée par la Cour de justice sur le fondement des traités précédents. Si le rôle de la jurisprudence ne semble pas mis en cause, la fonction des droits sociaux fondamentaux et leur impact sur la construction de l'Europe sociale doivent être interrogés à l'aune de cette évolution.

Parmi ces droits, le principe de non-discrimination, qui assure la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement, occupe sans conteste une place privilégiée découlant, d'une part, de son statut de principe fondamental de l'ordre juridique de l'UE et, d'autre part, de la consécration du principe d'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins par le traité CEE dès l'origine de la construction communautaire. L'extension du champ d'application de ce principe puis l'élargissement des motifs discriminatoires concourent à l'affirmation d'un véritable « droit de l'anti-discrimination », confortant le rayonnement du principe de non-discrimination dans l'ordre juridique de l'Union européenne. En revanche, la fondamentalisation des droits sociaux « à vocation collective » est loin d'être achevée dans l'ordre juridique de l'Union européenne, mais la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pourrait accélérer cette évolution.